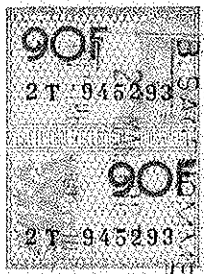


217/87

PROVINCE DE LIEGE - VILLE DE VERVIERS - COMMUNE DE STEMBERT.



LOTISSEMENT DU CHAINEUX, cadastré Sion B.

nos. 711^b - 712 - 713 - 715^{partie.} - 705^a partie. - 709 partie.

PROPRIETAIRES:

copropriété des familles DELEVAL-PIRART, représentées par Claude PIRART, architecte, domicilié, avenue des Châtaigniers 33, 1150 Bruxelles. Tel: 02 . 770.50.89.

Auteur du projet:

C. PIRART, architecte, immatriculé :Br. I777, inscrit à l'Ordre des Architectes de la Province de Brabant.

complément
de plan annexé à l'arrêté
du 23 décembre 1983

~~Melchior~~
Melchior

POUR COPIE CONFORME:
POUR NOTIFICATION:
POUR L'INSPECTEUR GENERAL

le Conseil Adjoint

J. - M. Toussaint

J. A. TOUSSAINT

Premier Vob.

PRESRIPTIONS URBANISTIQUES ET ESTHETIQUES COMPLETANT LE
 PLAN ANNEXE AUX PRESENTES ET APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU
 PLAN DE LOTISSEMENT.

art. I. Destination du lotissement.

- Lotissement résidentiel, comprenant II lots en ordre ouvert, réservé à la construction d'immeubles d'habitation, comportant obligatoirement au moins un garage privé et incorporé à l'habitation.
- Chaque lot ne peut comporter qu'une seule construction avec éventuellement une petite dépendance (voir art. 7. à ce sujet.)
- Les lots de I à 8 sont situés à front de la rue du "CHAINEDUX", qui est une voirie macadamisée et complètement équipée, avec égouts, canalisations, éclairage.
- Les lots 9 et IO sont desservis par un chemin public, empierré, dont le nouvel alignement après élargissement est déjà prévu et dont la cession gratuite du terrain a été faite à la Commune de Stembert, le 7-IO-1974.
- Le lot II est desservi par un chemin privé.
- Les superficies des lots, mentionnées au plan sont approximatives et seront déterminées par un mesurage aux seuls frais des acquéreurs.
- Les constructions seront conformes aux réglementations en vigueur sur les bâtisses, imposées par la Ville de Verviers et par la Direction Provinciale de l'Urbanisme.

art. 2. PARCELLEMENT.

- Les lots repris au plan auront des espaces libres latéraux de 2 X 3.00 m. au minimum suivant les indications du plan de lotissement.
- Les constructions devront s'inscrire en totalité dans les zones capables fixées au lotissement.

Dernière vol

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES ET ESTHETIQUES.

art. 3. IMPLANTATION des constructions.

- Compte tenu du caractère mouvementé du relief, les futures demandes de permis de bâtir comporteront les coupes et profils permettant de contrôler que les constructions s'implantent au plus près du sol naturel (tolérance de 0,50m maximum au dessus du sol naturel, en ce qui concerne le niveau du rez-de-chaussée,) La tolérance de 0,50m maximum au dessus du sol naturel en ce qui concerne le niveau du rez-de-chaussée se mesure à partir du point le plus haut de la zone d'implantation.

art. 4. GABARITS.

- Les constructions comprendront un sous-sol éventuel, un rez-de-chaussée et au maximum un étage incorporé dans la toiture.

Le faitage principal des toitures respectera les indications reprises au plan.

Les débordements des toitures et des corniches ne pourront excéder 0,10 m sur les pignons, ni 0,30 m sur les façades.

La pente des toitures sera comprise entre 25° et 35° elles seront de type traditionnel à 2 versants maximum (sur chaque volume)

Les éléments de couverture seront soit des ardoises naturelles ou artificielles, soit des tuiles engobées de ton noir à brun foncé.

Interdiction des shingles ou des plaques d'éternit.

art. 5. ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS.

- Chaque construction se présentera d'un seul tenant , bloc unique , ou avec ailes, de forme extérieure aussi simple et basse que possible. Sous aucune de ses faces, le bâtiment ne pourra paraître ni maigre, ni élancé. Tout volume mineur éventuel sera homologue du volume principal. Toutes les faces des constructions seront traitées en "façade" sans qu'aucune ne soit sacrifiée par rapport aux autres.

Seconde vol.

art. 5 Matériaux à mettre en oeuvre.

- a) soubassements : soit en moellons régionaux, soit en pierres naturelles ou en béton clivé.
Les assises seront sensiblement horizontales.
- b) maçonneries d'élévation : soit le moëllon régional, soit la pierre naturelle, soit la brique de campagne de ton rouge-brun .Le rouge franc étant à éviter.

En raison de la discrétion qu'il importe d'observer en cet endroit, les peintures et crépis sur briques ou blocs sont interdits. Il va de soi que les briques jaunes, blanches, vernissées ou "spéciales " sont expressément interdites.

Les souches de cheminées seront recouvertes d'un revêtement protecteur de même ton que la couverture de la toiture.

art. 6. GARAGES.

Les garages privés ne peuvent se trouver sous le niveau de la voirie. D'autre part les garages surélevés par rapport à la voirie seront accessibles par des rampes de 20 % maximum.

art. 7. PETITES DEPENDANCES, à usage domestique sont autorisées pour autant qu'elles soient d'une superficie de maximum 10 M2.

La hauteur maximum autorisée est de 2,50 m au sommet de la toiture, qui sera obligatoirement à 2 versants couverts soit au moyen des mêmes matériaux que ceux de la construction principale, soit au moyen de planches teintées "tête de nègre" et de shingels de ton gris foncé à noir.

art. 8. CLOTURES.

Les piquets de béton en clôture sont interdits. Les clôtures à front de rue ne sont pas obligatoires, une haie vive de 0,50 m de hauteur peut éventuellement être réalisée.

Il sera fait usage pour la clôture périphérique de treillis, fils, piquets plastifiés et d'une haie vive de 1,20m de hauteur maximum

art. 9. EGOUTS.

Tous les bâtiments seront raccordés obligatoirement aux égouts situés dans la voirie.

Les eaux des toitures s'écouleront également vers cette canalisation.

Les citernes seront obligatoirement situées à l'arrière des habitations.

Quatrième vote

Les plans porteront les trajets des tuyauteries ,avec
chambres de visite en amont et en aval.

art. 10. ANTENNES DE TELEVISION

Les antennes extérieures sur les toitures sont
interdites, s'il existe la possibilité de raccordement
à la distribution publique.

art. 11. PUBLICITE.

La publicité sur les parcelles ,ou sur les immeubles
est formellement interdite.
La publicité concernant la vente des parcelles est
évidemment autorisée ,par contre après la vente de
tous les lots,il ne sera toléré de publicité qu'au
moyen de panneaux de 6 dm² maximum apposés sur les
constructions ou sur un pilastre situé à front de rue.

art. 12. PROCEDURE DE DEROGATION ET DE MODIFICATION.

Pour toutes dérogation ou modification aux prescrip-
tions ci-dessus,les propriétaires devront obtenir
l'accord écrit des services de l'Urbanisme après
avoir reçu l'accord écrit des vendeurs. (art. 51 et
57 des lois sur l'urbanisme.)

art. 13. CAS NON PREVUS.

Les observations éventuelles des Services Techniques
Provinciaux seront respectées.

Joint au plan modificatif introduit à la suite de
l'audience du 25.10.82 au Ministère des Travaux
Publics, 155 rue de la Loi à Bruxelles.

Pour accord des copropriétaires,
Bruxelles, le 28.10.1982.

*Cinquième et
dernier vote.*
⚡

Entrepreneur: *Philippe P. van
de Venne*
N° 171 171 171
Le receveur,

Spaube
PROVINCIALE

M. Piras

e. Delevet